



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

27 NOV. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.53
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013331-0008

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R 512-33 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, rue Lavoisier, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 ;

VU le courrier de la société RHODIA OPERATIONS adressé à la DREAL Rhône-Alpes le 23 août 2013, par lequel elle a transmis la déclaration de modification concernant son site de Pont-de-Claix ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 6 septembre 2013 ;

VU la lettre du 10 octobre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre du 30 octobre 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS projette d'installer deux chaudières et un surchauffeur au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix ;

CONSIDERANT que ce projet engendrera une augmentation de la puissance thermique maximale des installations de combustion installée sur le site de 26,55 MW (rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation envisagée par l'exploitant n'engendre pas de dangers ou d'inconvénients supplémentaires justifiant une nouvelle demande d'autorisation, et n'a donc pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités autorisées de la société RHODIA OPERATIONS afin d'acter l'augmentation de puissance installée des installations visées sous la rubrique 2910-A ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS, en application des dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sans préjudice des prescriptions non contraires édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société RHODIA OPERATIONS (siège social : 40, rue de la Haie Coq – 93306 AUBERVILLIERS Cedex) est tenue de respecter strictement les **prescriptions complémentaires ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Grenoble, le 27 NOV. 2013

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2013 334 - 000 8

En date du 27 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société RHODIA OPERATIONS Plate-forme chimique du PONT DE CLAIX

ARTICLE 1 – mise à jour du tableau de nomenclature

La société RHODIA OPERATIONS est autorisée à augmenter la puissance thermique installée de son activité de combustion par l'installation de deux nouvelles chaudières à gaz et d'un surchauffeur.

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012340-0003 du 5 décembre 2012 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Carreau	Volume des activités	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	CEV fuel domestique (Cat. C)	K0	1040m3 soit 208 m ³ eq.	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	CEV	L0	1 unité	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	CEV TAG 302 TAG 401 TAG 402 TAG 501 TAG 502 Chaudière BF 1700 En substitution des TAG Chaudière Chaudière Surchauffeur	L0	70MW 70MW 70MW 100MW 100MW 100MW Soit 510 MW 14,15 MW 11,8 MW 0,6 MW Soit 26,55 MW	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	CEV TAG 501 (hydrogène) TAG 502 (hydrogène) Chaudière BF 1700 (hydrogène)	L0	100MW 100MW 100MW soit 300 MW	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Carreau	Volume des activités	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	CEV Compression (gaz naturel)	L0	2 x 440kW soit 880 kW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge de) : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	CEV	L0	100 kW	D

AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique – A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé par RHODIA OPERATIONS le 23 août 2013. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Les équipements de production de vapeur objet de la déclaration de modification fonctionneront exclusivement en substitution des équipements de cogénération.

ARTICLE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique – Prescriptions applicables à certains équipements de production de vapeur.

3.1 – Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après sont applicables dès notification du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après définies sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.2.

Équipements	Polluants			
	NOx (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Chaudière 14,15 MW	100	10	5	100
Chaudière 11,8 MW	100	10	5	100
Surchauffeur 0,6 MW	160	10	5	100

Chaudière 14,15 MW : le débit maximum des fumées est de 14 500 Nm³/h ;

Chaudière 11,8 MW : le débit maximum des fumées est de 13 000 Nm³/h ;

Surchauffeur : le débit maximum des fumées est de 1400 Nm³/h.

3.2 – Situation exceptionnelle

L'exploitant pourra pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un

combustible gazeux et si une interruption soudaine ou une limitation importante de l'approvisionnement en gaz se produit. Il en informera immédiatement le préfet. Cette période de dix jours pourra être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

3.3 – Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère des équipements visés au paragraphe 3.1 sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de trois cheminées.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 16 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

3.4 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au paragraphe 3.1, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement de la chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée au 4^{ème} alinéa du présent paragraphe.

3.5 – Surveillance de la pollution atmosphérique

3.5.1. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées au paragraphe. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

3.5.2. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

3.5.3. L'exploitant aménage le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

3.5.5. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.5.6. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Équipements	Paramètres	
	NOx, CO	SO2 et poussières
Chaudières 14,15 MW	Mesure en continu	Mesure annuelle
Chaudières 11,8 MW	Mesure en continu	
Surchauffeur	Mesure annuelle	

3.5.7. Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5.8. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

3.5.9. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 jours par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 3.6.2

3.6 – Respect des valeurs limites

3.6.1. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

3.6.2. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.6.3 – Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés au paragraphe 3.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth sont applicables.